

CONSIDÉRANT que ces expertises ont aussi conclu qu'il existait un risque imminent que, en cas de détachement, ces blocs atteignent les résidences précitées et leur causent des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 7 décembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47468

## **A.M., 2006**

### **Arrêté numéro AM 0078-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2006**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de ses citoyens et relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Bertrand.

Québec, le 7 décembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47469

## **A.M., 2006**

### **Arrêté numéro AM 0079-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2006**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipa-

lités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 décembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

---

## ANNEXE

Municipalité	Désignation électorale	Circonscription
<b>Région 07</b>		
Blue Sea	Municipalité	Gatineau
<b>Région 15</b>		
Deux-Montagnes	Ville	Deux-Montagnes
Pointe-Calumet	Municipalité	Mirabel
Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Mirabel
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Mirabel
47470		